

## RÉSOLUTION NO 50

**Assemblée extraordinaire des chefs**  
**Résolution N° 50/2007**  
**Du 11 au 13 décembre 2007, Ottawa ON**

**Objet :**  
***Loi sur le tribunal des revendications particulières***

Proposeur :  
Perry Bellegarde, mandataire, Première Nation de Little Black Bear, Sask.

Coproposeur :  
Ken Malloway, mandataire, Première Nation de Leq'a:mel, C.-B.

Décision :  
110 voix pour, 21 voix contre, 11 abstentions

### **ATTENDU QUE :**

A. Depuis de nombreuses années, les Premières Nations réclament la réforme du processus de règlement des revendications particulières afin d'aborder l'arriéré de revendications, le manque d'indépendance, le conflit d'intérêts dans lequel se trouve le gouvernement fédéral et le retard inhérent au processus actuel de règlement des revendications;

B. S'appuyant sur les travaux accomplis au cours des dernières décennies, les Chefs en assemblée ont adopté les résolutions n<sup>os</sup> 8/2007 et 23/2007 lors de l'Assemblée générale annuelle de 2007 de l'APN, qui s'est tenue à Halifax, en Nouvelle-Écosse, et confié à l'APN le mandat d'engager des négociations avec le gouvernement fédéral dans le but de mettre en place un nouveau processus amélioré de règlement des revendications particulières;

C. Le projet de loi C-30, *Loi sur le tribunal des revendications particulières*, prévoit la mise sur pied d'un tribunal indépendant qui se prononcerait sur les revendications qui ne peuvent pas être réglées par des négociations;

D. L'*Accord politique entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations concernant la réforme des revendications particulières* (« Accord politique »), le pendant du projet de loi C-30, a été signé le 27 novembre 2007 dans le but de mettre en œuvre un processus d'engagement permanent des Premières Nations dans la réforme du processus de règlement des revendications particulières et dans la mise en œuvre des traités;

E. L'Accord politique prévoit la formation d'un comité mixte de surveillance et de liaison dirigé par le Chef national et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dont le mandat serait de surveiller les travaux mentionnés dans l'Accord politique :

- a. élaboration d'un processus de mise en œuvre des traités;
- b. élaboration d'un processus de règlement des revendications supérieures à 150 millions de dollars;
- c. réforme de la politique sur les ajouts aux réserves;
- d. sélection des membres du tribunal;
- e. élaboration des règles de procédure du tribunal;
- f. examen législatif quinquennal;
- g. questions relatives au traitement et à la mise en œuvre des revendications, dont le financement destiné aux Premières Nations;

### **POUR CES MOTIFS :**

1. Les Chefs en assemblée encouragent toutes les Premières Nations à étudier le projet de loi C-30 et à faire part de leurs commentaires à la Couronne et au Comité parlementaire sur les affaires autochtones;

2. Les Premières Nations qui demeurent préoccupées à propos du projet de loi C-30 ou de l'Accord politique se réservent le droit de recommander des options en vue de faire part de leurs inquiétudes par voie du processus du Comité parlementaire;

3. Les Chefs en assemblée enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'aider au besoin les régions et les Premières Nations à faire des présentations au Comité parlementaire;

4. Les Chefs en assemblée appellent le gouvernement du Canada à continuer de favoriser un système juste, efficace et efficient de règlement des revendications particulières;

5. Les Chefs en assemblée appellent en outre le gouvernement du Canada à faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées pour :

- a. tous les aspects du processus de règlement des revendications afin de garantir un règlement rapide;
- b. permettre aux Premières Nations de participer pleinement et efficacement aux travaux déterminés dans l'Accord politique;

6. Les Chefs en assemblée enjoignent le Chef national de demander avec insistance, conformément à l'Accord politique et dans le cadre de la réforme des revendications particulières, l'élaboration d'un processus particulier visant à traiter les revendications des Premières Nations qui sont considérées comme des Premières Nations « sans terres » et « non reconnues » par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.